

**Projet de l'arrêté du Ministre du Transport et de la
Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, portant
approbation du cahier des charges relatives à l'exercice
des agences de voyage catégorie « A » de l'activité du
transport touristique**

Le Ministre du Transport et la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n°61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales ratifié par la loi n°61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu le décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n°73-68 du 19 novembre 1973 portant réglementation des agences de voyages, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 Août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres modifiée par la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 25 et 34,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2006-1470 du 30 mai 2006, portant transfert de certaines missions mentionnées à l'article 6 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, à l'autorité régionale organisatrice des transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités mentionnées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-1101 du 15 août 2016,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique, modifié par le décret n°2010-2476 du 28 septembre 2010 et complété par le décret n°2012-1733 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n°2008-2480 du 1^{er} juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du Ministère du transport,

Vu le décret n°2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du Ministère du transport,

Vu le décret n°2014-3629 du 18 septembre 2014 fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016, fixant les

redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 26 août 2004, fixant les marques distinctives des véhicules affectés au transport touristique,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} septembre 2004, fixant les modalités de fonctionnement de la commission de discipline prévue à l'article 53 de la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 12 octobre 2004, fixant les conditions d'application de l'article 41 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, relatives à la tenue et à la conduite des personnes chargées du service à bord des véhicules de transport public de personne et de transport touristique,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie « A »,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 juillet 2016, fixant les conditions et les procédures de délivrance des cartes d'exploitation aux véhicules utilisés dans les activités, de transport public de personnes, de transport touristique, de la location de voitures particulières, de la location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes et de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes.

Vu l'avis de la commission consultative mentionnée à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 relative à l'organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Arrêtent :

Article Premier : Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exercice des agences de voyage catégorie « A » de l'activité du transport touristique annexé au présent arrêté .

Article 2 : Les agences de voyages catégorie «A », exerçantes l'activité du transport touristique avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent continuer leur activité, toutefois leurs représentants légaux doivent signer le cahier des charges annexé au présent arrêté en cas de tout changement survenu, afférent à l'exploitation des véhicules, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de changement.

Article 3 : Toute personne physique exerçante l'activité d'agence de voyage catégorie « A » et l'activité du transport touristique avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, doit se conformer aux dispositions du cahier des charges mentionné dans l'article premier du présent arrêté et régulariser sa situation dans un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.